

Sion, le 25 avril 2024

Interprétation

Art.18, alinéa 2 : notion de piquet

Contenu

Le service de piquet (article 18) est indemnisé par un montant horaire déterminé dans la CCT ou, précision de l'alinéa 2 : « toute autre indemnité fixée par écrit dans le contrat de travail ».

Problématique

Ambiguïté de la notion, en particulier sur la possibilité d'une indemnité inférieure si elle est fixée par écrit dans le contrat de travail.

Décision d'interprétation de la CPr

Sous réserve du niveau d'exigence décrit à l'alinéa 1, la disponibilité de piquet ne peut être rémunérée à un tarif inférieur à l'indemnité fixée dans la CCT. La forme et les modalités (par exemple versement annuel ou montant supérieur) peuvent être convenus entre les parties, mais doivent figurer dans le contrat de travail.

État du document : Validé par la CPr le 11.06.2024.

Contact à disposition

Secrétariat CPP, Clémentine Dubuis, 027 327 73 06, clementine.dubuis@avalems.ch